Document sur quelques points légaux concernant la chasse à courre

INTRODUCTION

Ce document n'est pas parfait et ne sert que d'indications. La chasse à courre est un thème qui est réapparu de manière tout à fait particulière ces derniers mois, suite à un vrai travail de fond fait par des gens conscients de cet enjeu. Il s'agit ici d'une contribution à cette prise de conscience, avec des points juridiques sur une éventuelle présence dans la forêt au moment d'une chasse à courre.

Car on peut penser qu'une chose est légitime, il se pose cependant inévitablement la question de sa légalité. Rien qu'assister à une chasse à courre peut aboutir à de vrais problèmes si on réagit « *mal* » au yeux de la loi. Le fait qu'en 2010 une personne ait été condamné pour avoir causé une « vive émotion » à un cavalier en témoigne.

Cependant, au-delà de la question de l'opposition légalité/légitimité, il faut prendre en compte les faits tels qu'ils sont. Il est nécessaire d'insister sur le point suivant : il est tout à fait nécessaire de s'organiser en amont et de ne pas agir de manière seule, désordonnée. Non seulement parce que l'union fait la force, mais également parce qu'il existe des modalités particulières selon les endroits et les moments. Cela demande une certaine coordination. Cela va de paire avec un esprit qui doit être positif et ne jamais perdre de vue l'objectif. Il ne s'agit pas de perdre son temps ou de se disperser, d'être poussé à la faute.

En clair : la meilleure connaissance du droit ne sert à rien si on ne contrôle pas ses mouvements et ses paroles, si l'on est dépassé par une situation imprévue, si l'on ne voit pas les rapports de force. La loi est écrite, mais ses modalités n'existent que sur un terrain particulièrement mobile.

Droit Commun

Entrave à la circulation :
Il est interdit de bloquer le passage de véhicules sur une voie publique. Cette loi ne concerne pas les piétons, l'entrave à leur circulation semble plutôt liée juridiquement aux faits de violence.
https://www.lelynx.fr/assurance-auto/conduite/code-route/infractions/entrave-circulation/

Rassemblement illégal :
Toute manifestation sur la voie publique doit être déclarée en Préfecture au moins 2 jours avant sa tenue. Seuls les « organisateurs » sont pénalement responsables. Faire bien attention à sa communication pour entraîner les gens en forêt donc : aucun appel direct avec la page Facebook ni un compte perso. Si nécessaire, on peut informer les gens qu'une chasse à courre est prévue de telle à telle heure, à tel endroit, et que si des gens venaient à s'y rendre spontanément, on peut leur faire des recommandations. Notons que, dans ce cas, les organisateurs de l'"évenement"sont les maîtres d'équipages de chasse à courre, qui emmènent avec eux bon nombre de suiveurs dont ils ne contrôlent pas l'identité au préalable.
https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/06/19/interdiction-de-manifester-que-dit-la-loi_4953602_4355770.html

Violence :
Bien entendu aucune violence n'est autorisée par la loi. Dans les années 2010, un saboteur de chasse à courre a été condamné pour violence car il a causé une « vive émotion » à un cavalier, qui a risqué de tomber.

Injure :
Les injures sont interdites par la loi, néanmoins, elles sont tolérées si la personne a été déstabilisée émotionnellement, comme par exemple en cas de situation tendue, ou en présence d'une menace l'ayant fait perdre ses moyens.

Attroupement illégal :
Un attroupement illégal peut être un groupe de personnes rassemblées, pouvant causer un trouble à l'ordre public par leur présence ou leur action. C'est une loi absolument arbitraire. Pour l'appliquer, un Officier de Police Judiciaire ou un représentant du Préfet doit donner 3 sommations avant de pouvoir disperser les gens. Si un autre attroupement se forme quelques mètres plus loin, ou quelques instants après, c'est un attroupement différent, et les 3 sommations sont, théoriquement, de nouveau nécessaires. Il est conseillé aux groupes de se disperser rapidement pour ne pas risquer d'arrestation, et d'être très mobile, toujours en lien les uns avec les autres pour se retrouver rapidement. Il est aussi possible de se mêler aux suiveurs

afin qu'ils soient dispersés eux aussi. L'absence de signes distinctifs "de groupe" rend plus difficile l'identification des gens à disperser, parmi les randonneurs, automobilistes et suieurs de chasse.
https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_public_en_droit_fran%E7ais#Trouble_%C3%A0_l'ordre_public

Droit à l'image :
Le droit à l'image est souvent invoqué à tort et à travers par les veneurs ou les forces de l'ordre pour éviter qu'on les filme. Il ne concerne pourtant que la diffusion des images capturées. De plus, tout ce qui est dans un lieu public peut être filmé et diffusé sans floutage. Les agents de Police et de Gendarmerie n'ont pas le droit d' interdire quiconque de les filmer ou forçer des personnes à effacer des images.
http://www.leparisien.fr/faits-divers/une-note-rappelle-aux-policiers-qu-ils-n-ont-pas-le-droit-d-interdire-qu-on-les-filme-05-02-2018-7542711.php
Par pure sécurité et pour éviter de personnaliser le conflit, il est recommandé de flouter les visages des personnes inconnues du grand public et ne conserver visibles que celles des maîtres d'équipages et des personnalités connues localement, quand leur identification sert l'information.

Déplacement en forêt :
- Dans les forêts domaniales, sauf rares exceptions à vérifier sur le site de l'ONF, il est parfaitement légal d'être présent sur les chemins et dans les parcelles en sous-bois, qu'il y ait des panneaux « Chasse en cours » ou non. Des restrictions s'appliquent néanmoins aux véhicules motorisés : les chemins protégés par des barrières leur sont interdits, sauf en possession d'un laissez-passer (feuille de couleur taille A4, qui doit être mise bien en vue sur le pare-brise du véhicule). Les équipages de chasse à courre en reçoivent tous les ans un certain nombre pour leurs employés et certains suiveurs qui peuvent ainsi utiliser ces chemins.
http://www.onf.fr/activites_nature/@@index.html
- Le long des cours d'eau, une voie de berge est toujours aménagée et ne fait pas partie des propriété privées sur les rives, le passage y est donc libre par force de loi.
- En France, il n'existe pas de délit de violation de propriété privée, mais seulement de violation de domicile. Cela signifie que l'intrusion dans une propriété, même indiquée par des panneaux, par un marquage ou un enclos physique, est autorisée si un domicile n'y est pas attenant (exemple : un champ ; contre-exemple : un jardin). Cependant, on peut poursuivre quelqu'un au civil pour vol ou dégradation : piétinement de cultures dans un champ, dégradation d'une clôture enjambée, etc.

Déplacement des cavaliers :
Seuls les calèches et les attelages sont considérés comme des véhicules, les cavaliers ont les mêmes règles de circulation que les piétons, aucune priorité ne s'applique à eux sur la route ou ailleurs. Les chevaux doivent circuler sur les bords d'accôtement de la route, en faisant attention à ne pas mettre en danger les autres usagers vulnérables.
https://fr.wikipedia.org/wiki/Circulation_avec_le_cheval#Obligations_des_véhicules_motorisés_à_l'égard_des_cavaliers_et_des_meneurs"

Contrôle d'identité :
Les forces de l'ordre peuvent procéder à des contrôles d'identité. Dans tous les cas, il convient d'être cordial et de coopérer pour que l'opération fasse perdre le moins de temps possible. Les agents de police n'ont la plupart du temps aucune sympathie particulière pour les veneurs et ne font que leur travail. Il est important de ne pas développer d'animosité avec eux car de bonnes relations pourront s'avérer utiles sur le long terme, surtout avec des personnes rencontrées aussi souvent.
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1036

DROIT DE CHASSE

Le décret qui pénalise l'« *entrave concertée à un acte de chasse* » date de 2010.
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/6/4/DEVN0831432D/jo
Il est inconstitutionnel devant le droit européen. Si jamais l'un d'entre nous venait à être condamné pour ce motif, le but sera d'aller contester cette condamnation jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme afin de faire tout bonnement annuler le décret.
Depuis 2010, absolument toutes les plaintes déposées par les chasseurs ont été classées sans suite par le parquet. Pendant la saison 2017/2018, les veneurs ont tenté maintes fois de l'utiliser, mais toujours en vain malgré leurs vidéos, photos, la présence de deux huissiers et de nombreuses forces de l'ordre assermentées en forêt pour constater des infractions. Étrangement, l'ONCFS a déclaré « *qu'il était compliqué de caractériser des entraves* », que le Préfet aurait « *mis son veto* » à ce que des agents aillent « *se mettre en danger dans les parcelles* ». L'explication la plus crédible serait qu'ils sont au courant du problème de constitutionnalité que pose le décret.
La notion d'entrave « *concertée* » semble difficile à prouver, elle aussi, sauf en cas d'aveux. En cas de condamnation pour ce motif, les personnes poursuivies pourront compter sur la solidarité sans faille des associations et des collectifs engagés dans cette cause, qui les accompagnerons financièrement et moralement jusqu'au bout de la procédure.

Note : les personnes doivent être conscientes que le risque zéro n'existe pas et qu'elles risquent de se retrouver dans une procédure judiciaire longue.

Interaction avec les animaux
Un chien de chasse ou un cheval est la propriété privée du chasseur. Il est donc interdit de le saisir ou de s'en emparer physiquement, en l'attrapant par le collier ou les rênes par exemple, ou de les "*dégrader*" (cela va sans dire). Néanmoins, on peut interagir avec lui par tout autre moyen : son, odeur, etc. Quand un chien est perdu après la chasse, il est justifié de l'amener à un refuge proche et de prévenir le chenil. Quand un chien est en danger ou égaré pendant une chasse, il est préférable de le rendre aux employés, en filmant la scène. Les nourrir est autorisé mais attention aux fausses accusations d'empoisonnement ou aux retournements d'estomac.

Usage du fouet
L'usage du fouet est légal s'il ne sert pas à faire du mal à quelqu'un, ou dans ce cas il peut être considéré comme une arme de 6ème catégorie par destination. Le danger de l'usage du fouet est défini par l'agent sur place témoin des faits.

Perturbations sonores
Il est parfaitement légal d'utiliser des instruments de musique en forêt (trompes, piboles, cors, enceintes, etc.), au même titre que les veneurs.

« Droit de suite » des chasseurs
Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le « *droit de suite* » n'est pas une loi générale qui autoriserait les chasseurs à poursuivre et tuer leur gibier n'importe où du moment que la traque a commencé. En fait, il s'agit simplement du droit qu'un propriétaire de terrain peut donner aux chasseurs, de manière individuelle : on dit alors qu'il a donné « *son droit de suite* ». En

l'absence de cette autorisation (au cas par cas et à l'amiable entre eux, donc), c'est l'interdiction normale et le droit de propriété privée qui s'appliquent.
http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Le-droit-de-suite-ar753

COMMUNICATION

Responsabilité juridique :
Les autorités ne pouvant pas frapper directement un collectif sans existence juridique, ils tenteront d'identifier quelques meneurs en leur faisant porter la responsabilité légale de toute l'organisation. Pour éviter celà, il s'agit de ne mettre en avant personne et d'éviter tout autre qualificatif (devant les médias, les autorités ou lors des briefings/réunions) que celui de "*membre*". De même, mieux vaut éviter de décrire l'action en forêt devant les médias comme du "*sabotage*", ou de trop rentrer dans les détails. La population sort surveiller les forêts et veiller sur ses habitants.

Talkie-Walkies :
Il est tout à fait légal de communiquer via talkie-walkies dans un lieu public.

Réseaux sociaux :
Privilégier la communication cryptée d'un bout à l'autre, type Telegram/Signal et faire le vide régulièrement dans les conversations.